



Procès-Verbal **Commission Régionale des Règlements**

Réunion du 22 novembre 2021 **(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 26 R3 J AS Bron Grand Lyon 1 - SO Pont Cheruy Chavanoz

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 28

AS JONZIEUX– 504838 – D'ANTONA Mathieu – Senior et football loisir

Considérant que le joueur possédait une double licence au titre de l'A.S. JONZIEUX

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence (football loisir) et qu'il a confirmé sa décision par courrier,

Considérant que le club quitté de Jonzieux a confirmé par mail avoir été informé de la décision du joueur en faisant la demande conjointement,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club,

Considérant les faits précités,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 26 R3 J

AS Bron Grand Lyon 1 N° 553248 **Contre** So Pont Cheruy Chavanoz N° 500340
Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : J - Match N° 23456556 du 06/11/2021.

Réclamation du club de l'As Bron Grand Lyon sur la participation du joueur SLIMANI Yaniss, licence n° 2558620001 du club du So Pont Cheruy Chavanoz, au motif que ce joueur est suspendu de trois matchs fermes dont l'automatique, avec date d'effet du 10/10/2021. Ce joueur était en état de suspension et ne devait donc pas être inscrit sur la feuille de match.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'As Bron Grand Lyon formulée par courriel en date du 18/11/2021 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 22/11/2021 au club du SO Pont Cheruy Chavanoz, qui a alors pu faire part de ses remarques ; qui a formulé ses observations pour indiquer que son joueur SLIMANI Yaniss, licence n° 2558620001, a purgé les 3 matchs fermes de la manière suivante :

- le 16/10/2021 Cs Viriat 1 – So Pont Cheruy Chavanoz 1, en Coupe LAuRAFoot ;
- le 23/10/2021 So Pont Cheruy Chavanoz 1 – Cs Verpillière 1, en Championnat R3 ;
- le 30/10/2021 So Pont Cheruy Chavanoz 1 – Et. S. Trinite Lyon 1, en Coupe De Lyon et du Rhône.

Considérant que le joueur SLIMANI Yaniss, licence n° 2558620001 du club du SO Pont Cheruy Chavanoz, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 09/10/2021, de 3 matchs fermes dont l'automatique à compter du 10/10/2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » :

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 15/10/2021 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe première Senior du So Pont Cheruy Chavanoz n'a disputé depuis le 10/10/2021 que deux rencontres officielles en compétition régionale et une rencontre en compétition départementale ;

Considérant qu'il ressort de l'article 61 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat régional ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction les rencontres de Coupes de District disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce quelle que soit la compétition dans laquelle les incidents à l'origine de leur sanction sont survenus (nationale, régionale ou départementale) » :

Considérant que la rencontre du 30/10/2021 So Pont Cheruy Chavanoz 1 – Et. S. Trinite Lyon 1 en Coupe De Lyon et du Rhône ne peut être comptabilisée dans la purge du joueur SLIMANI Yaniss, licence n° 2558620001, sanctionné de 3 matchs fermes dont l'automatique

Considérant que le joueur SLIMANI Yaniss n'a purgé que 2 matchs de suspension, et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du So Pont Cheruy Chavanoz 1 et en reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'As Bron Grand Lyon 1.

Amende le club de So Pont Cheruy Chavanoz de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et porte à son débit la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de l'As Bron Grand Lyon.

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur SLIMANI Yaniss, licence n° 2558620001 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 29/11/2021 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

En application de l'art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

| | | |
|-----------------------------|----------|--------|
| As Bron Grand Lyon 1 : | 3 Points | 3 Buts |
| So Pont Cheruy Chavanoz 1 : | -1 Point | 0 But |

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafout.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

MATCHS ARRÊTES

La Commission Régionale des Règlements, constate que les rencontres seniors ci-dessous ont débuté, mais ont été arrêtées par les arbitres centraux en raison d'un épais brouillard rendant les terrains impraticables.

Ces rencontres étaient fixées au samedi 20 novembre 2021 en nocturne, à savoir :

Championnat R1, Poule A, Journée 7 : A.S. DOMERAT / U.S. SAINT FLOUR - match n° 23454250 (arrêté à la 60^{ème} minute)

Championnat R1, Poule B, journée 7 : A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / S.A. THIERS - match n° 23454383 (arrêté à la 50^{ème} minute)

Championnat R3, Poule B, Journée 7 : BEZENET DOYET FOOT / A.S. VARENNES - match n° 23455510 (arrêté à la 6^{ème} minute)

Ces 3 matchs ayant eu un commencement d'exécution mais pas la durée réglementaire sont donc donnés à rejouer.

Dossiers transmis à la Commission compétente pour reprogrammer les rencontres.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN